

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : Mme HANTZ

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des Décisions est donc présenté :

Décision n°2025-53 du 03/10/2025

Objet : Financement du projet de cohésion sociale féminine par la pratique d'une activité physique et sportive (Subvention de la Politique de la Ville)

-Le plan de financement est présenté comme suit :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
ETAT (Politique de la ville)	2 926.00	67.61%
Sous total Subventions publiques	2 926.00	67.61%
Association Condorcet	658.00	15.20%
Fonds propres	744.00	17.19 %
TOTAL	4 328.00	100%

-Durée : 1 an

-Incidence budgétaire : Dépense de 744 €

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Décision n°2025-54 du 09/10/2025

Objet : Mise à jour du financement du projet de restructuration et reconstruction de la restauration scolaire de l'école Paul Doumer.

-Le plan de financement réactualisé suite à l'estimation du projet par l'architecte est présenté comme suit :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
ETAT (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)	637 862.00 €	20%
Département de l'Eure	956 792.00 €	30%
Agglomération Seine Eure F.C. Vie Scolaire	200 000.00 €	6.27%
Agglomération Seine Eure F.C. droit commun	224 110.00 €	7.02%
Sous total Subventions publiques	2 018 764.00 €	63.29%
Fonds propres	1 170 545.00 €	36.71%
TOTAL	3 189 309.00 €	100%

-Durée : Réalisation du projet

-Incidence budgétaire : Dépense de 1 170 545 € environ

Pour information, le plan de financement initial (Voir décision n°2024-14 du 21/08/2024 présentée au Conseil Municipal du 01/10/2024) avait un coût total de 3 350 000 € HT.

Décision n°2025-79 du 28/10/2025

Objet : Partenariat financier entre le Département de l'Eure et la Commune de Gaillon relatif aux travaux de réhabilitation de l'Hôtel de ville et de ses abords (signature d'une convention)

-La convention est consentie dans les termes suivants :

- ✓ La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Ville de Gaillon, pour son projet de travaux de réhabilitation de l'Hôtel de ville et de ses abords

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

- ✓ Le coût total prévisionnel du projet était évalué à 499 959 € HT.
- ✓ Une prescription quadriennale est applicable au versement de la subvention

-Durée : 10 ans pour la réalisation des travaux et le versement de la subvention

-Incidence budgétaire : Recette de 100 000 € (subvention du Département : 20 %)

Décision n°2025-81 du 02/12/2025

Objet : Partenariat financier entre l'Agglomération Seine-Eure et la Commune de Gaillon relatif au projet de restructuration et reconstruction de la restauration scolaire de l'école Paul Doumer (signature d'une convention)

-La convention est consentie dans les termes suivants :

- ✓ Elle a pour objet de définir les conditions d'intervention de la communauté d'agglomération dans le cadre du financement de la restructuration et de la reconstruction du restaurant scolaire de l'école Paul Doumer.
- ✓ La communauté d'agglomération s'engage à verser à la commune, la somme de 224 110 €, au titre des fonds de concours de droit commun. Le coût prévisionnel des travaux pour la commune est de 3 189 309 € (prévision co-financeurs : DETR 637 862 € et Conseil Départemental 956 792 €, soit un reste à charge valant assiette éligible pour le fonds de concours de 1 594 655 €).
- ✓ Ce montant vient en complément du FDC vie scolaire 200 000 € (voir la délibération n ° 2023288 du 23 novembre 2023) et constitue un engagement financier maximum.

-Durée : Réalisation du projet

-Incidence budgétaire : Recette de 224 110 €

Décision n°2025-83 du 02/12/2025

Objet : Prêt de la salle du Conseil Municipal à l'Association pour la Renaissance du Château de Gaillon (signature d'une convention)

-La convention est consentie dans les termes suivants :

- ✓ Le local concerné est la salle du Conseil Municipal située place Aristide Briand
- ✓ Horaires :

1 samedi par mois de 17h à 19h30, sauf du 2 au 24 mars 2026 inclus en raison du déroulement des élections municipales et communautaires

-Durée : 3 ans

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

-Incidence budgétaire : Gratuité pour l'association

Décision n°2025-80 du 26/11/2025

Objet : Prêt de courte durée d'une maison située 8 rue Verte pour la future acheteuse (signature d'une convention)

-La convention est consentie dans les termes suivants :

La Ville prête une maison communale située 8 rue Verte à Gaillon au futur acquéreur de cette maison jusqu'à la signature chez le Notaire.

-Durée : 3 semaines

-Incidence budgétaire : Gratuité pour l'occupante

-Décision n°2025-84 du 02/12/2025

Objet : Mandat de représentation pour le raccordement du gymnase André Malraux au réseau public de distribution d'électricité (Installation de production-photovoltaïque-injection - signature d'une convention)

-La convention est consentie dans les termes suivants :

- ✓ Elle sert lorsqu'un utilisateur de réseau Enedis souhaite habilitier un tiers à agir en son nom et pour son compte auprès d'Enedis pour le raccordement d'un site au réseau public de distribution d'électricité dont Enedis est gestionnaire
- ✓ Le mandant est la Ville de Gaillon et le mandataire est le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure.
- ✓ Le site à raccorder est le gymnase André Malraux

-Durée : Réalisation des travaux

-Incidence budgétaire : Gratuité

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-64

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux - Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

RAPPORT

Le Rapport d'Orientations Budgétaires, inscrit dans la Loi dite ATR n° 92-125 du 06 Février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, n'a pas de caractère décisionnel, mais doit faire l'objet d'une délibération, avec vote, pour attester de sa tenue.

Son objectif est de permettre à l'assemblée délibérante de débattre des choix budgétaires pour l'année à venir.

Il est proposé d'examiner le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026, joint en annexe.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 2 abstentions (Mme GUILLEMET-LODE et M. VARIN),

Décide,

- de prendre acte des orientations budgétaires 2026 et du débat s'y rapportant.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-65

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux - Budget primitif 2026 - Investissement Dépenses
- Autorisation de règlement avant vote du budget

RAPPORT

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, avec autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Avant le vote du Budget primitif 2026, il serait utile d'autoriser certaines dépenses d'investissement. Il est proposé d'inscrire des crédits aux opérations d'investissement. Ces inscriptions ne sont faites que pour répondre aux urgences qui pourraient se présenter avant le vote du budget 2026.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame la Maire peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, avec autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme GUILLEMET-LODE, M. VARIN et M. PIEDEFER),

Décide,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

- D'approuver l'inscription par anticipation des crédits énumérés ci-dessous :

Opération 1100 « Eclairage public » : 12 500€

- Nature 21354 réseau d'électrification : 12 500 €

Opération 1106 « réhabilitation propriétés communales » : 10 000€

- Nature 21318 autres bâtiments publics : 10 000 €

Opération 1097 « travaux écoles » : 10 000€

- Nature 21312 réparations bâtiments scolaires : 10 000 €

Opération 1105 : « équipement et véhicules techniques » : 10 000 €

- Nature 2158 autres installations et outillages techniques : 10 000 €

Opération 1109 : « équipement des services » : 10 000 €

- Nature 21848 autres matériels de bureau et mobiliers : 10 000 €

Opération 1110 : « voirie » : 10 000 €

- Nature 2152 installations de voiries : 10 000 €

Opération 1113 « équipement écoles et restauration » : 10 000€

- Nature 2158 autres installations et outillages techniques : 10 000 €

Opération 1114 « systèmes informatiques » : 7 000 €

- Nature 21838 autres matériels informatiques : 7 000 €

Opération 1119 : « PVD » : 5 000 €

- Nature 2031 frais d'études : 5 000 €

Opération 1121 : « Tranquillité Publique » : 10 000 €

- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €

Opération 1122 : « Equipements Sportifs » : 10 000 €

- Nature 21351 installations générales des constructions – bâtiments publics : 5 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 5 000 €

Opération 1123 : « Restauration scolaire Paul Doumer » : 245 000 €

- Nature 2031 frais d'études : 30 000 €
- Nature 21312 travaux bâtiments scolaires : 215 000 €

Opération 1124 : « Quartiers prioritaires de la ville - QPV » : 10 000 €

- Nature 2031 frais d'études : 5 000 €
- Nature 21318 autres bâtiments publics : 5 000 €

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-66

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Direction des Moyens Généraux - Avenant n°4 relatif à la fixation du tarif général 2026 des droits de place et redevance des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public

RAPPORT

Pour mémoire, le contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public a été conclu avec la société MANDON- SOMAREP le 18 avril 2021 ; les tarifs des droits de place doivent donc être revus tous les ans.

Les tarifs indiqués à l'article V « CONDITIONS FINANCIERE D'EXPLOITATION » dudit contrat doivent être révisés compte-tenu de l'évolution des indices de variation des prix.

Néanmoins, compte tenu de la situation économique actuelle, il est proposé au Conseil Municipal de signer un avenant avec la société MANDON-SOMAREP afin de ne pas modifier à la hausse les tarifs des droits de places pour l'année 2026.

Les tarifs et droits de places de l'année 2025 seront donc reconduits pour l'année 2026 comme suit :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
 CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
 (Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
 Affichée le 19-12-2025

	<i>Année 2026 Tarifs € HT</i>
<u>MARCHANDS ETALAGISTES DE TOUTES SORTES</u> , alimentation ou autres produits ou marchandises, matériel ou machines en exposition ou vente, déballages ou occupations de toutes sortes du domaine public, pour une profondeur maximale de 3 mètres : - commerçants abonnés - commerçants non abonnés Chaque m2 de profondeur supplémentaire : - commerçants abonnés - commerçants non abonnés	 1.87 € HT 2.76 € HT 0.63 € HT 0.96 € HT
<u>MARCHES DE SOIREE</u> Le mètre linéaire de façade, par Séance de marché	 2.50 € HT
<u>ETABLISSEMENTS FORAINS DE TOUTES SORTES</u> Attractions, manèges, loteries, tirs, cirques, etc. par m2 de surface occupée ou couverte	 3.31 € HT
<u>FOIRE A TOUT</u> - Le mètre linéaire de façade (particuliers et professionnels/restauration gaillonnais) - le mètre linéaire de façade (professionnels non gaillonnais) - le mètre linéaire de façade (restauration non gaillonnaise)	 2,91 € HT 12.69 € HT 20.32 € HT

En conséquence et conformément à l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la signature de cet avenant.

DECISION

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L.1411-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu le contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public en date du 18/04/2021 ;

Vu la délibération n°2023-01-03 en date du 31/01/2023 approuvant la révision des prix des emplacements du marché et la fixation des prix foire à tout et marché nocturne 2023-2024 ;

Vu la délibération n°2023-12-98 en date du 19/12/2023 approuvant l'avenant relatif à la fixation du tarif général des droits de place et redevance pour l'année 2024 ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver les tarifs des droits de places et redevances des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public, pour l'année 2026.

-d'autoriser Madame la Maire à signer un avenant au contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public conclu avec la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP, joint en annexe.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

ANNEXE



AVENANT N°4

« Contrat d'Exploitation des Marchés Communaux d'Approvisionnement et autres occupations commerciales du
Domaine Public »

Contrat approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 Mars 2021 et autorisant sa signature :

Entre :

La société **SAS GROUPE MANDON SOMAREP** sis 3 rue BASSANO, 75116 PARIS représenté par Yves ASTINAZI –
Directeur Général ;

Et :

La **Commune de Gaillon** sis 2 rue du Général de Gaulle 27600 GAILLON représenté par Madame la Maire Odile
HANTZ ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- Par délibération n°20-11-115 du 17 novembre 2020, la Commune de Gaillon a accepté le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public.
- A l'issue de la procédure, par délibération n°2021-03-27 du 16 mars 2021, la commune de Gaillon a approuvé, par 28 voix pour et une abstention, le choix de la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2021
- Par délibération du 31 Janvier 2023, le conseil municipal a accepté la nouvelle grille tarifaire pour les droits de place applicables du 01 Janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Par délibération du 17 décembre 2025 le conseil municipal a approuvé le projet d'avenant fixant le tarif général des droits de place et redevances au contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaines publics, conclu avec la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP, pour l'année 2026.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
 CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
 (Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
 Affichée le 19-12-2025

Article 1 :

Les tarifs indiqués à l'article V « CONDITIONS FINANCIERE D'EXPLOITATION » du contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public, modifiés par la Délibération n°2023-01-03 du 31/01/2023, doivent être révisés compte-tenu de l'évolution des indices de variation des prix.

Néanmoins compte tenu de la situation économique actuelle, il convient de ne pas modifier à la hausse les tarifs des droits de places pour l'année 2026

Article 2

Les tarifs des droits de places de l'année 2025 seront donc reconduits pour l'année 2026 comme suit :

	Année 2026 Tarifs € HT
<p><u>MARCHANDS ETALAGISTES DE TOUTES SORTES</u>, alimentation ou autres produits ou marchandises, matériel ou machines en exposition ou vente, déballages ou occupations de toutes sortes du domaine public, pour une profondeur maximale de 3 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commerçants abonnés - commerçants non abonnés <p>Chaque m2 de profondeur supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commerçants abonnés - commerçants non abonnés 	<p>1.87 € HT 2.76 € HT</p> <p>0.63 € HT 0.96 € HT</p>
<p><u>MARCHES DE SOIREE</u> Le mètre linéaire de façade, par Séance de marché</p>	2.50 € HT
<p><u>ETABLISSEMENTS FORAINS DE TOUTES SORTES</u> Attractions, manèges, loteries, tirs, cirques, etc. par m2 de surface occupée ou couverte</p>	3.31 € HT
<p><u>FOIRE A TOUT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mètre linéaire de façade (particuliers et professionnels/restauration gaillonnais) - le mètre linéaire de façade (professionnels non gaillonnais) - le mètre linéaire de façade (restauration non gaillonnaise) 	<p>2,91 € HT</p> <p>12.69 € HT 20.32 € HT</p>

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Articles 3 : Autres clauses du contrat

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Signatures :

Le _____ , à _____	Le _____ , à GAILLON
Société SAS GROUPE MANDON SOMAREP	Commune de Gaillon Madame la Maire Odile HANTZ

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-67

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport de gaz

RAPPORT

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) communique le montant revalorisé de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) versé par les différents gestionnaires de réseaux de gaz.

Pour rappel, la RODP est calculée selon les dispositions du Décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et selon le taux actualisé qui est porté à 42 % pour 2025. La part revenant à la Commune est calculée sur la base du linéaire de réseau gaz présent sur le territoire se trouvant sous voirie communale.

Il est donc proposé d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz et d'approuver l'état des sommes dues à la Commune par GRT GAZ au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2025.

DÉCISION

Vu le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

Considérant que la longueur L de canalisation de transport est de 10 mètres,

Considérant le taux de la redevance retenu à savoir 0,035 €/m,

Considérant la formule de calcul de la redevance, $PR = ((0.035 \times 10) + 100) \times 1.42$

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'approuver l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz ;
- D'approuver l'état des sommes annexé dues à la Commune par GRT GAZ au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2025 ;
- De préciser que cet état s'élève à la somme de 142 € ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

- De dire que la recette en résultant est inscrite au budget 2025.

Délibération n°2025-12-68

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz GRDF et Redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de distribution de gaz GRDF

RAPPORT

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) communique le montant revalorisé de :

- La redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz,
- La redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de distribution de gaz.

Pour rappel, la RODP est calculée selon les dispositions du Décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et selon le taux actualisé qui est porté à 42 % pour 2025. La part revenant à la Commune est calculée sur la base du linéaire de réseau gaz présent sur le territoire se trouvant sous voirie communale.

Quant à la ROPDP, elle est calculée selon les dispositions du Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et selon le taux actualisé qui est porté à 23 % pour 2025. La part revenant à la Commune est calculée sur la base du linéaire de réseau gaz présent sur le territoire se trouvant sous voirie communale.

Il est donc proposé d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz, ainsi que la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de distribution de gaz et d'approuver pour l'année 2025 l'état des sommes dues à la Commune par GRDF au titre de ces deux redevances.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023

Considérant que la longueur (L) de canalisation est de :

- 34 272 mètres pour la RODP,
- 171 mètres pour la ROPDP.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Considérant les montants du mètre linéaire (mL) retenu, à savoir :

- 0,035 €/mL pour la RODP,
- 0,7 €/mL pour la ROPDP.

Considérant les taux de la redevance actualisé 2025, à savoir :

- 42% pour la RODP,
- 23% pour la ROPDP.

Considérant la formule de calcul de la redevance :

- $PR = ((0,035 \times L) + 100) \times CR$, pour la RODP
- $PR = (0,7 \times L) \times CR$, pour la ROPDP.

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'approuver l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz, ainsi que de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de distribution de gaz ;
- D'approuver pour l'année 2025 l'état des sommes annexé dues à la Commune par GRDF au titre de ces deux redevances ;
- De préciser qu'il ressort de cet état un montant de 1845 € de RODP et 147 € de ROPDP, soit un montant total de redevance de 1992 € ;
- De dire que la recette en résultant est inscrite au budget 2025.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-69

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux - Avance de participation financière 2026 au syndicat SIGA 3C

RAPPORT

Compte-tenu de la situation financière du SIGA 3C, il y a lieu de faire une avance de participation financière avant le vote du budget.

En effet, le SIGA 3C a contracté en 2006 un emprunt de 1,2 M € pour financer la construction du complexe cinématographique sur une durée de 30 années. L'échéance annuelle de ce prêt de 80 000 € environ est prélevée au début du mois de mars de chaque année.

Une avance est donc nécessaire afin que le SIGA 3C dispose de la trésorerie suffisante pour pouvoir régler l'annuité d'emprunt qui sera prélevée en mars 2026.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel de la participation de la Commune de Gaillon serait de 68 000 €, mais le montant définitif sera acté lors du vote du budget primitif 2026.

Il est donc proposé d'attribuer une avance financière au SIGA 3C de 50% de la participation de 2025, soit un montant de 26 500 € et ce, afin de ne pas mettre en difficulté le SIGA 3C au niveau de sa trésorerie.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération n°2025-05-26 du 27/05/2025 approuvant la participation 2025 au Syndicat Intercommunal Gaillon-Aubevoye pour la construction d'un complexe cinématographique (SIGA 3C),

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 contre (Mme GUILLEMET-LODE, M. VARIN et M. PIEDEFER),

Décide,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

- De verser une avance de participation financière de 26 500 € au Syndicat Intercommunal Gaillon-Aubevoye pour la construction d'un complexe cinématographique (SIGA 3C), au début d'année 2026.
- De dire que le montant définitif de la participation 2026 sera votée lors du vote du budget primitif 2026.
- De préciser que cette somme sera inscrite au budget primitif 2026.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-70

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux – Créances éteintes Budget 2025

RAPPORT

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement engagées par les services de la Trésorerie.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (*montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes*). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes, on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la commission de surendettement et la décision d'effacement de dettes. Ces créances sont annulées par la commission de surendettement (*clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette*). Pour ces créances éteintes, la Ville et la Trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Pour information, la Trésorerie a récemment informé d'un effacement de dette d'un redevable de la Ville de Gaillon suite au passage en commission de surendettement.

Le montant des créances éteintes représente un montant total de 178,50 €.

En conséquence, il est proposé :

► d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

6542 - Créances éteintes 178,50 € ;

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget de la Ville 2025 au compte 6542.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M57,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'autoriser l'admission en créances éteintes des titres de recettes de restauration scolaire, du redevable particulier, pour une somme de 178,50 € ;

-De dire que la dépense en résultant est inscrite au budget 2025 compte 6542 - créances éteintes.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-71

Rapporteur : Mme MOALIC

Objet : Service Affaires Générales - Renouvellement de la Convention de partenariat et d'objectifs avec l'Espace Condorcet Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORT

Pour mémoire, chaque année, une convention de partenariat et d'objectifs est passée entre la Commune, l'Espace Condorcet Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale.

Il a été précisé les points suivants dans la convention pour 2026 :

-Les actions de l'Espace Condorcet Centre Social doivent s'inscrire dans la lignée de la politique globale municipale, tant au sein des différents locaux mis à disposition qu'en actions « hors les murs - aller vers ». Une attention particulière sera portée au périmètre du quartier prioritaire de la ville, dit QPV, qui comprend les quartiers de Gailloncel, Verte Bonne et Jardins de Bas.

- La Commune et le Centre Communal d'Action Sociale concourent à la bonne activité de l'association par la mise à disposition :

- Des compétences de leurs services : technique, vie associative, sport, politique sociale municipale, événementiel et communication, seniors.
- Des supports de communication municipaux (site, réseaux sociaux, panneau pocket, affichage municipal)
- Des matériels divers pour les manifestations ou actions spécifiques.

Cette convention couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, ceci afin de permettre une continuité du fonctionnement de l'association qui propose une importante diversité de missions.

Il est donc proposé notamment d'approuver les termes de la convention pour 2026 annexée à la présente délibération et de verser une subvention d'un montant de 217 000 € à l'Espace Condorcet Centre Social (montant identique à 2025).

DÉCISION

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Considérant que pour l'année 2026, le partenariat avec l'Espace Condorcet Centre Social est maintenu et la continuité des actions entreprises nécessite que ladite association puisse fonctionner pendant les premiers mois de l'année,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- D'approuver les termes de la convention de partenariat et d'objectifs jointe en annexe à passer avec l'Espace Condorcet Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale,
- D'autoriser Mme la Maire à signer ladite convention,
- De dire que la prise d'effet de la convention est le 1^{er} janvier 2026,
- De préciser qu'une subvention d'un montant de 217 000 € sera versée à l'Espace Condorcet Centre Social, (montant identique à 2025),
- De Dire que le versement de ladite subvention se fera mensuellement,
- De dire que la dépense en résultant sera inscrite au budget 2026.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025
ANNEXE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET D'OBJECTIFS**



LA COMMUNE DE GAILLON, sise Hôtel de ville, 2, rue du Général de Gaulle à Gaillon (27 600), identifiée au SIRET sous le numéro 212 702 757 000 15, représentée par Madame Odile HANTZ, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération n°2025-12-71 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 ;

Ci-après désigné : La Commune, d'une part,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON, sis Hôtel de ville, 2, rue du Général de Gaulle à Gaillon (27 600), identifié au SIRET sous le numéro 262 700 453 000 18, représenté par Madame Chiraz MOALIC, agissant en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération n°2020-20 du Conseil d'Administration en date du 02/09/2020,

Ci-après désigné : Le CCAS, d'autre part,

ET

L'ASSOCIATION « ESPACE CONDORCET – CENTRE SOCIAL », Association régie par la Loi de 1901, sise 12-14 rue Jean Moulin à Gaillon (27 600), identifiée au SIRET sous le numéro 33824820600025, représentée par Madame Isabelle ROUYER, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 29/09/2025, Ci-après désignée : L'Espace Condorcet, d'autre part.

EXPOSENT PREALABLEMENT

L'Espace Condorcet, association régie par la Loi de 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture des Andelys (Eure) le 30 mars 1986 a pour but la mise en place d'actions d'animation sociales et culturelles.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Espace Condorcet pour la vie sociale, éducative et culturelle de Gaillon, la Commune, le CCAS et l'Espace Condorcet souhaitent unir leurs efforts leurs forces et leurs compétences pour permettre à l'Espace Condorcet de mener ses actions en lien avec les objectifs sociaux municipaux.

Ces actions doivent s'inscrire dans la lignée de la politique globale municipale, tant au sein des différents locaux mis à disposition qu'en actions «hors les murs - aller vers». Une attention particulière sera portée au périmètre du quartier prioritaire de la ville, dit QPV, qui comprend les quartiers de Gailloncel, Verte Bonne et Jardins de Bas.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de partenariat entre la Ville, le CCAS et l'Espace Condorcet, pour chacun de leur partie,
- Renouveler la contribution municipale à l'activité de l'association par le biais d'une subvention de fonctionnement,
- Définir les objectifs communs à atteindre en 2026.

Titre I -

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DU CCAS

La Commune et le CCAS s'engagent à soutenir les actions de l'Espace Condorcet liées à leurs compétences croisées : Social, Logement, Senior, Santé, Insertion, Vie associative, et dont l'Espace Condorcet s'assigne la réalisation. Ces actions variées doivent être à vocation sociale envers la population globale gaillonnaise.

L'Espace Condorcet doit répondre à quatre missions fondamentales :

- Missions à vocation sociale globale
- Missions à vocation familiale et pluri générationnelle
- Missions d'animation de la vie sociale
- Missions d'interventions sociales concertées et novatrices

La Commune et le CCAS reconnaissent à l'Espace Condorcet la compétence pour mener à bien ces missions.

Compte tenu du caractère transversal du champ d'action de l'Espace Condorcet (social, éducatif et culturel), la Commune et le CCAS s'engagent à associer l'Espace Condorcet à l'ensemble de leurs initiatives en ce domaine (constitution et vie du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, animation au sein de la Résidence Autonomie, accompagnement social des personnes fragilisées, etc.). Ils s'engagent à apporter à l'association un soutien

- Financier
- Logistique
- Opérationnel

Article I – 1 - Mise à disposition de locaux et matériel

Pour aider l'Espace Condorcet à atteindre ses objectifs et mettre en œuvre ses actions et sous réserve qu'il remplisse les clauses de la présente convention, la Commune et le CCAS lui apportent leur soutien en mettant à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition concerne tant les locaux à usage quotidien :

- Siècle de l'association 12-14 rue Jean Moulin dans lequel se déroule l'activité principale de l'association - Maison de proximité Jardins de Bas
- La « Kaza'Frip »
- Le chantier d'insertion « laverie solidaire »

Que d'autres locaux municipaux dont Condorcet aurait besoin pour réaliser ses activités.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions distinctes de la présente permettant le détail des modalités.

Par ailleurs, la Commune et le CCAS concourent à la bonne activité de l'association par la mise à disposition

- Des compétences de leurs services : technique, vie associative, sport, politique sociale municipale, événementiel et communication, senior.
- Des supports de communication municipaux (site, réseaux sociaux, Panneau Pocket, affichage municipal)

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

- Des matériels divers pour les manifestations ou actions spécifiques,

Enfin, outre la subvention municipale, la commune participe au financement de l'association Espace Condorcet au travers de l'entretien des locaux et des diverses interventions techniques, travaux, prises en charges pour partie de consommations de fluides.

Article I - 2 – Subvention annuelle de fonctionnement

Pour permettre à l'Espace Condorcet d'une part, de mener à bien les actions et objectifs qu'il s'est fixé et qui présentent un intérêt pour la Commune et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la Commune attribue à l'Espace Condorcet un concours financier sous la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de ladite subvention est calculé sur la base du montant fixé dans la convention initiale, à savoir : 217 000 € (soit 18 083,33 euros par mois).

Ce concours financier est basé sur un fonctionnement normal de la structure et permet de couvrir les dépenses suivantes :

- Participation au fonctionnement général
- Rémunération des personnels participant à la réalisation d'autres missions validées par la Commune

Article I - 3 – Subvention exceptionnelle sur projet

Au vu d'un dossier de demande de subvention, et dans la limite des crédits disponibles, la Commune pourra attribuer une subvention exceptionnelle sur projet à l'Espace Condorcet.

Ce dossier de demande de subvention sur projet comprendra notamment la demande écrite de la Présidente de l'Espace Condorcet, le plan de financement, le détail des coûts du projet et un descriptif de l'action précisant les objectifs recherchés. L'attribution de ladite subvention sera décidée par le Conseil Municipal.

Article I – 4 – Modalités de versement

Le versement de la subvention communale s'effectuera par mandat administratif, en douze mensualités (janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre), dont une qui pourra éventuellement être versée par anticipation sur demande de l'association.

Le versement de la subvention exceptionnelle sur projet sera effectué sur présentation des factures acquittées et dans la limite des crédits initialement accordés.

- Titre II –

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours apporté par la Commune et le CCAS, l'Espace Condorcet prend les engagements suivants :

Article II – 1 – Obligations générales

L'Espace Condorcet s'engage à

- N'exercer que des activités conformes à ses statuts dans le strict respect des Lois et règlements en vigueur.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer l'ensemble de ses engagements vis-à-vis de tiers afin que la responsabilité de la Commune et du CCAS ne soient pas engagées.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

- Communiquer à la Ville et au CCAS régulièrement et en amont ses activités et actions à venir.
- Œuvrer dans un partenariat resserré et proactif concrétisé par des actions et évènements communs.

Article II – 2 – Obligations statutaires

L'Espace Condorcet s'engage à

- Actualiser ses statuts conformément à l'évolution de ses missions et de son partenariat avec la Commune et le CCAS.
- S'assurer que la Commune et le CCAS disposent d'une version à jour de ses statuts, de la composition du bureau et de tous les comptes rendus de ses assemblées générales
- Associer la Commune et le CCAS aux décisions stratégiques risquant d'impacter durablement son organisation et son fonctionnement.

Article II – 3 – Obligations financières et administratives

L'Espace Condorcet s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propres à son activité, ainsi que l'ensemble des principes comptables qui lui sont applicables. L'Association demeure seule responsable de la gestion des actions et manifestations qu'elle organise et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

L'Espace Condorcet s'engage également à :

- Présenter à la Commune et au CCAS un rapport d'activité détaillé, le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice certifiés conformes par son Président et le commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la date d'arrêt des comptes ;
- Justifier, à la demande des services de la Commune, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- Individualiser les actions subventionnées par la Commune en regard du total des financements publics qui leur sont affectés ;
- Rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possible (Subventions extérieures, droits d'entrée, etc.) ;
- S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le Décret-Loi du 02 mars 1938 ;
- Restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée et ce, conformément au Décret du 30/06/1934.

**- TITRE III –
DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article III – 1 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026. Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2026, soit pour une durée d'un an.

Article III – 2 – Renouvellement

A l'issue de la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée en fonction du bilan des actions menées et de la convergence des objectifs futurs de la Commune, du CCAS et de l'Espace Condorcet. La convention pourra faire l'objet d'échanges au cours de l'année.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Article III – 3 – Résiliation

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Espace Condorcet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- En cas de fautes manifestes de gestion de l'Espace Condorcet conduisant à sa défaillance financière, ou en cas de faute pénale ou civile d'un des dirigeants,
- En cas de modification substantielle de l'objet de l'Association, en dehors des obligations législatives et réglementaires,
- En cas de vacances constatée et prolongée des instances dirigeantes de l'Association,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convocation.

Toute résiliation, qu'elle soit unilatérale ou concertée, interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article III – 4 – Nature de la convention.

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée, son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises à son initiative par l'Espace Condorcet bénéficiaire et les objectifs d'intérêt général attendus par la Commune et le CCAS.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Commune. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Espace Condorcet sur la nature des actions qu'il mène.

Fait à Gaillon, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Gaillon

Pour le CCAS

Pour l'Espace Condorcet

Mme la Maire,

Mme la Vice-Présidente,

Mme la Présidente,

Odile HANTZ.

Chiraz MOALIC.

Isabelle ROUYER.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-72

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Direction des Affaires Scolaires et Culturelles - Renouvellement du dispositif Cantine à 1 €

RAPPORT

Depuis quelques années, l'Etat a mis en place un financement à destination des collectivités afin de les accompagner dans la mise en œuvre d'une tarification sociale des cantines dans les écoles du 1^{er} degré.

Cette subvention s'adresse aux communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », elle est versée à hauteur de 3 € pour chaque repas facturé à 1€ (ou moins), et peut être bonifiée dans le cadre de la loi EGALIM d'1€ supplémentaire par repas.

La commune a adhéré à ce dispositif dès 2021 et afin de répondre aux obligations liées à cette adhésion, les tarifs des repas sont modulés par tranches définies en fonction des revenus des familles, dont un tarif à 1€ pour la première tranche.

Les familles les plus modestes bénéficient en premier lieu de cette tarification, qui contribue aussi au « bien manger » et aux règles du « vivre ensemble ».

Il est donc proposé de confirmer l'adhésion au dispositif « Tarification sociale des cantines – cantine à 1€ » initié en 2021, jusqu'à extinction du dispositif et d'autoriser Madame la Maire à signer les documents correspondants.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération n°2021-06-66 en date du 08/06/2021,

Considérant que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a rendu prioritaire la réduction des inégalités alimentaires et le soutien de l'apprentissage, par le déploiement du dispositif « Cantine à 1 € »,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- De confirmer l'adhésion au dispositif « Tarification sociale des cantines – cantine à 1€ » initié en 2021, jusqu'à extinction du dispositif ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions et avenants correspondants.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-73

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Service des Affaires Générales - Transfert de propriété du terrain d'assiette du collège Georges d'Amboise

RAPPORT

Les lois de décentralisation de 1983 ont mis les collèges à la disposition des Départements. Depuis cette date, certains actes administratifs n'ont pas été régularisés. De ce fait, le collège Georges d'Amboise situé 25 rue Maurice Maire à Gaillon (27600) est resté pour partie la propriété de la Commune de Gaillon.

En effet, ce collège est implanté sur trois parcelles :

- AI n°246, d'une superficie de 27 414 m², propriété communale,
- AI n °247 d'une superficie de 355 m², propriété de la société d'étude et aménagement du lotissement,
- AI n°248 d'une superficie de 1749 m², propriété du Syndicat Intercommunal de Construction, d'Équipement et de gestion des collèges de Gaillon.

Le Département a procédé sur ce collège à des travaux de construction et de réhabilitation pour maintenir l'équipement en service depuis 1983.

Aussi, en application de l'alinéa 3 de l'article L.213-3 du Code de l'Éducation, la Commune de Gaillon est favorable pour le transfert de droit, à titre gratuit et en pleine propriété au Département de l'Eure, de la parcelle référencée au cadastre en section AI n°467, d'une contenance totale de 1ha43a22ca (issue de la division parcellaire par un géomètre-expert de la parcelle AI n°246) ; la Commune de Gaillon restant propriétaire de la parcelle AI n°468 pour 1ha35a50ca.

Précision étant ici faite que cette parcelle a fait l'objet d'un avis rendu par le pôle d'évaluation domaniale, en date du 16 octobre 2025, sous la référence 2024-27275-71652, pour une valeur de cent quarante-cinq mille euros (145 000€).

La rédaction de l'acte interviendra en la forme administrative par les services du Département de l'Eure.

Les frais de publication foncière incombent au Département.

Il est donc proposé d'accepter le transfert de droit au Département de l'Eure, à titre gratuit, du terrain d'assiette du collège Georges d'Amboise à Gaillon (27600), 25 rue Maurice Maire et référencé au cadastre AI n°467 et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à venir.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

DECISION

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'alinéa 3 de l'article L.213-3 du Code de l'Éducation,

Vu l'avis du Domaine n° 2025-27275-71652 du 16/10/2025 demandé par les services du Département de l'Eure,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Eure du 12/12/2025,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- D'accepter le transfert de droit, à titre gratuit, en application de l'alinéa 3 de l'article L.213-3 du Code de l'Éducation par la Commune de Gaillon du terrain d'assiette du collège Georges d'Amboise à Gaillon (27600), 25 rue Maurice Maire et référencé au cadastre en section AI n°467 pour 1ha43a22ca ;

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à procéder au transfert de droit, à titre gratuit, en application de l'alinéa 3 de l'article L.213-3 du Code de l'Éducation du terrain d'assiette du collège Georges d'Amboise en signant l'acte de vente ;

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à recevoir l'acte administratif de vente ainsi que les actes et documents relatifs à cette procédure.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Délibération n°2025-12-74

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Service Affaires Générales - Rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable et l'assainissement pour l'année 2024

RAPPORT

Le cycle de l'Eau géré par l'Agglomération : 60 communes, 104 000 habitants

- Production et distribution d'eau potable
- Protection de la ressource
- Collecte et traitement des eaux usées
- Contrôle de l'assainissement non collectif
- Gestion des eaux pluviales et ruissellement
- Entretien et restauration des rivières et des milieux naturels
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Eau potable

- Nombre d'abonnés : 43 112 (hors SERPN) contre 42 805 en 2023
- Volume vendu : 5,5 M de m³ (hors SERPN) contre 5,7 M en 2023
- Linéaire réseau : 1 034 km (hors branchements et SERPN) contre 1 025 km en 2023
- Taux de conformité microbiologie : 100% sur l'ensemble des secteurs ARS comme en 2023
- Taux de conformité physico-chimique : Inférieur à 100 % sur certains secteurs (3 secteurs ARS sur 11)
- Rendement réseau : 76.8 % contre 80.3 % en 2023
- Indice de perte réseau : 4.55 m³/j/km, contre 3.85 m³/j/km
- 16 ressources en eau potable comme en 2023
- Mode de gestion : affermage comme en 2023
- Prix de l'eau : 2,02 à 2,03 € TTC par m³ contre 1,68 à 1,86 € TTC par m³ en 2023

Assainissement collectif :

- Nombre d'abonnés : 35 444 comme en 2023
- Volume traité : 3,9 M de m³ contre que 3,8 M m³ en 2023
- 14 systèmes d'assainissement comme en 2023
- 239 postes de relèvement comme en 2023
- 11 bassins d'orage comme en 2023
- Linéaire réseaux (séparatif, unitaire, pluvial, refoulement) : 951 km contre 981 km en 2023
- Destination des boues et du compost : agriculture comme en 2023
- Mode de gestion : régie contre régie et affermage comme en 2023
- Prix de l'eau assainie : 4,52 à 4,53 € TTC par m³ contre 4,20 à 4,41 € TTC le m³ en 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

Assainissement non-collectif :

- Nombre d'installations : 10 255 contre 10 349 en 2023
- Nombre de diagnostic avant ventes en 2024 : 244 contre 229 en 2023
- Taux de conformité : 25% comme en 2023
- Mode de gestion : régie comme en 2023
- Prix du contrôle : 100 € TTC comme en 2023

Il est donc proposé d'approuver le rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable et l'assainissement pour l'année 2024.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- D'approuver le rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable et l'assainissement pour l'année 2024, ci-joint annexé dont la conclusion générale est la suivante :

Depuis janvier 2021, de nouvelles substances ont été introduites dans le contrôle sanitaire des eaux en application de la directive de l'Union Européenne et des recommandations du Ministère de la santé, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de l'eau de consommation, parmi lesquelles des molécules appelées les métabolites de pesticides, sous-produits de la dégradation d'un pesticide (herbicide, fongicide ou insecticide) dans l'environnement.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est égal à 100% sur la totalité des secteurs.

Concernant les paramètres physico-chimiques, le taux de conformité établi par l'ARS est inférieur à 100% pour certaines unités de distribution, en raison de l'introduction de nouveaux paramètres dans le cadre du contrôle sanitaire en octobre 2023.

En 2023 et de janvier à avril 2024, la qualité de l'eau pour ce paramètre est classée comme insuffisante, en raison du dépassement de la limite de qualité provisoire de 0,1 µg/l mise en place pour les métabolites R471811 du Chlorotalonil en attendant les

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

conclusions de l'ANSES sur son évaluation des risques ; ce paramètre est conforme à la limite de 0,9 µg/l fixée en avril 2024 suite à la publication des résultats de l'ANSES.

Une unité de méthanisation des boues de station d'épuration est envisagée. Les études préliminaires sont lancées fin 2025.

Parallèlement, l'agglomération lance un diagnostic périodique de ces systèmes d'assainissement.

L'Agglomération Seine-Eure continue à mettre en conformité ses systèmes d'assainissement (réhabilitation réseau, mise en conformité file boues).

Le 12ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie permet de bénéficier d'une subvention pour la création de branchements en domaine privé, si le portage des travaux était assuré collectivement, et notamment par une intercommunalité. L'Agglomération Seine-Eure a donc décidé de proposer aux propriétaires de bénéficier de subventions pour les travaux de création de branchements en domaine privé. Sur toutes les extensions de réseau d'assainissement financées par l'Agence de l'eau, cette possibilité est offerte aux propriétaires de bénéficier d'une subvention.

En 2025, le prix global de l'eau et de l'assainissement, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, varie :

- Pour les usagers en assainissement non-collectif : 2,02 à 2,03 €/m³ TTC
- Pour les usagers en assainissement collectif : 4,52 à 4,53 €/m³ TTC

A compter du 1er janvier 2025, une réforme des redevances a été mise en place. Les redevances sur la performance en eau potable et en assainissement sont répercutées sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau vendu ou assaini. Il est à noter que la nouvelle redevance eau potable est unique sur le territoire, plus de zones différentes. Cela a des conséquences sur certaines communes pour les factures des usagers et conduit à une augmentation. La légère différence est liée à une différence entre les abonnements sur les 2 secteurs (Lots 1 et 2).

La tarification du service public de l'eau potable proposée fin 2023 au titre de l'année 2024 a été fixée de façon progressive par tranche croissante de consommation, afin de favoriser les petits consommateurs et inciter aux économies d'eau. Les tarifs sont harmonisés en 3 ans à partir de 2023 sur tout le territoire.

L'inflation des 3 dernières années sur les coûts d'exploitation pénalise l'autofinancement des budgets annexes. Comme dans beaucoup de secteurs, il est aussi à noter que les coûts des travaux ont subi une forte augmentation.

En matière d'assainissement non collectif, l'Agglomération Seine-Eure a défini l'ensemble de son zonage d'assainissement et les procédures de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif des particuliers ont eu lieu sur toutes les communes. La

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

révision du zonage d'assainissement sur le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Seine-Eure a été mise à l'enquête publique fin 2024.

Délibération n°2025-12-75

Rapporteur : Mme DELUCA

Objet : Service Urbanisme - Reconduction du Plan Façades

RAPPORT

Dans le cadre de la stratégie globale de redynamisation du centre-ville et du renforcement de son attractivité, la Municipalité a mis en place un Plan Façades pour la réhabilitation des façades du périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) par délibération du 17 novembre 2020.

Depuis, la Commune a accordé 4 subventions en 2021, 1 en 2022, 2 en 2023 et 2024 et à titre informatif 3 subventions pour le moment en 2025, pour un montant total de 13 163 €. Ce Plan Façades s'inscrit en cohérence avec l'action « Fonds Façades » porté par l'Agglomération Seine Eure et dont la délibération en date du 21 novembre 2024 prolonge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de poursuivre l'impulsion donnée par la mise en place du plan façades et d'inciter les propriétaires à rénover leurs biens, plus particulièrement dans le secteur du centre bourg, la Commune prolonge le plan façades selon les mêmes modalités.

Prise en charge ravalement simple

Le tableau précise les taux et les plafonds de subvention du coût des travaux de ravalement de façade de bâtiments ne comprenant pas de rénovation énergétique.

	Du coût HT	Plafonds individuels	Plafonds copropriétés
Agglomération	25%	2 500 €	10 000 €
Ville	15 %	1 500 €	6 000 €
Cumul	40 %	4 000 €	16 000 €

Prise en charge ravalement avec rénovation thermique

Le tableau précise les taux et les plafonds de subvention du coût des travaux de ravalement de façade de bâtiments comprenant la rénovation énergétique.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
 CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
 (Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
 Affichée le 19-12-2025

	Du coût HT	Plafonds individuels	Plafonds copropriétés
Agglomération	25%	5 000 €	20 000 €
Ville	15 %	1 500 €	6 000 €
Cumul	40 %	6 500 €	26 000 €

Prise en charge ravalement simple sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex – ZPPAUP).

Le tableau précise les taux et les plafonds de subvention du coût des travaux de ravalement de façade de bâtiments ne comprenant pas de rénovation énergétique sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable.

	Du coût HT	Plafonds individuels	Plafonds copropriétés
Agglomération	25%	2 500 €	10 000 €
Ville	25 %	2 500 €	8 000 €
Cumul	50 %	5 000 €	18 000 €

Enveloppe financière

L'enveloppe financière reste fixée à 20 000 € par an maximum. Elle est calculée pour la mise en œuvre de 8 projets par an pour des ravalements simples.

Durée

La prorogation du Plan Façades est prévue pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2026 ; soit une durée, d'1 an, suffisamment longue pour que les projets se mettent en œuvre et suffisamment courte pour être incitative.

Guichet unique

La maison de l'habitat, portée par l'Agglomération Seine Eure et sise au 20, rue du Maréchal Foch à Louviers, jouera le rôle de guichet unique pour accompagner les propriétaires et copropriétaires dans leurs diagnostics et travaux, et pour l'obtention des aides.

Les demandes de subvention qui relèvent de ce dispositif seront également instruites par la Ville de Gaillon.

Il est donc proposé notamment :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

-d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement, par le financement à hauteur de 15 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 1 500 € pour une propriété individuelle et 6 000 € pour une copropriété,

-d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement avec rénovation thermique, par le financement à hauteur de 15 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 1 500 € pour une propriété individuelle et 6 000 € pour une copropriété,

- d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement simple sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable, par le financement à hauteur de 25 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 2 500 € pour une propriété individuelle et 8 000 € pour une copropriété,

- de mettre en application le dispositif à compter du 1er Janvier jusqu'au 31 décembre 2026,

DECISION

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2023-2028 adopté par délibération n°2023-203 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine Eure en date du 21 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n° 21-322 du 16 Décembre 2021, intitulée POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT – LOGEMENT – HABITAT LOGEMENT – Dispositif Fonds Façades – Prorogation du dispositif – Autorisation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n° 24-266 du 21 novembre 2024, intitulée POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT – LOGEMENT – HABITAT LOGEMENT – Dispositif Fonds Façades – Prorogation du dispositif – Autorisation,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement, par le financement à hauteur de 15 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 1 500 € pour une propriété individuelle et 6 000 € pour une copropriété,

-d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement avec rénovation thermique, par le financement à hauteur de 15 % du montant HT des travaux dans la

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 19-12-2025

limite d'un plafond de 1 500 € pour une propriété individuelle et 6 000 € pour une copropriété,

- d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement simple sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable, par le financement à hauteur de 25 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 2 500 € pour une propriété individuelle et 8 000 € pour une copropriété,

- de mettre en application le dispositif à compter du 1er Janvier jusqu'au 31 décembre 2026,

-d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces dispositifs,

-de dire que les fonds seront inscrits sur les lignes budgétaires prévues à cet effet.

La séance est close à 20h50.